



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2023 DRIEAT UD77 092 du 26 juillet 2023
imposant des prescriptions complémentaires à la société EXETER III FRANCE B2, située
20 avenue Ampère, sur la commune de Gretz-Armainvilliers (77220)**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 23/BC/032 du 26 avril 2023 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté préfectoral n°92 DAE 2 IC 044 du 24 mars 1992 autorisant la société BAUD à exploiter un entrepôt destiné à stocker des produits de grande consommation, route de Presles dans la zone industrielle de Gretz-Armainvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 060 du 30 mars 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Générale de Logistique (S.G.L) relative à l'exploitation d'un entrepôt situé route de Presles à Gretz-Armainvilliers ;

VU le récépissé de déclaration n°15938 du 2 décembre 2008 délivré à la société S.G.L LEADER PRICE pour son installation de combustion d'une puissance de 6,4 MW ;

VU le courrier préfectoral du 5 juin 2002 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société S.G.L ;

VU le courrier préfectoral n°E4/18 n°0208 du 5 février 2008 accordant le bénéfice des droits acquis pour des activités de stockage non classées au regard des rubriques 4120, 4320, 4331, 4510, 4511, 4734,

4741, 4802 et actant la présence de produits dangereux relevant des rubriques 4120, 4320, 4331, 4511 et 4741 dans une cellule de stockage dédiée ;

VU le courrier préfectoral n°E4/22-2623 du 19 décembre 2022 actant le changement d'exploitant au profit de la société EXETER III FRANCE B2 ;

VU le porter-à-connaissance de la société EXETER III FRANCE B2 du 6 mars 2023 présentant les travaux de modernisations réalisés et les modifications envisagées sur le site ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 juillet 2023 de l'inspection des installations classées portés à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par courriel du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société EXETER III FRANCE B2 dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie à Paris 8^{ème} (75008) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers (77550), zone industrielle Ampère, 20 avenue Ampère, sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 30 mars 2005 (AP n°05 DAI 2 IC 060) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de

l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Gretz-Armainvilliers,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 26 juillet 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Gretz-Armainvilliers,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°05 DAI 2 IC 060 du 30 mars 2005 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles modifiés de l'AP	Articles ajoutés
1.1	1 ^{er}	
		1.1.1 (annexe)
1.2	1.2 (annexe)	
1.3.2	1.3 (annexe)	
3.1.3.3	2.1.1 (annexe)	
3.1.71.1	2.2.1 (annexe)	
3.V.2.1	2.3.1.1 (annexe)	
3.V.2.7	2.3.1.2 (annexe)	
3.V.71.2	2.3.2.1 (annexe)	
4.3.11	2.3.2.2 (annexe)	
		2.3.2.3 (annexe)
4.1	3.1.1 (annexe)	
4.2	3.1.2 (annexe)	
4.3.1	3.1.3.1 (annexe)	
4.3.2	3.1.3.2 (annexe)	
4.3.7	3.1.3.3 (annexe)	
4.3.8	3.1.3.4 (annexe)	
4.4.1	3.1.4.1 (annexe)	
4.4.2	3.1.4.2 (annexe)	
4.9	3.1.5 (annexe)	
		3.2.1 (annexe)
6.	3.3.1 (annexe)	

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Article 1.2.1.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement tient compte des évolutions de la nomenclature des ICPE.

Pour mémoire, le site comporte des installations relevant précédemment des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 pour un volume unitaire de 190 080 m³. Ces rubriques n'apparaissent plus suite au changement de nomenclature intervenu le 24 septembre 2020.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation / de l'activité	Volume / Quantité / Puissance autorisé-e
Rubriques soumises à autorisation ou enregistrement				
1510-2-b	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ ;</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ ;</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>Un entrepôt composé de 3 bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment 1 composé de 2 cellules ; • Bâtiment 2 disposant de 4 cellules ; • Bâtiment 3 composé d'une cellule en RDC, 2 cellules en R+2 et 4 zones de transit non dédiées au stockage. 	<p>Volume total de l'entrepôt : 565 255 m³.</p>
Rubriques soumises à déclaration				
2925-1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.</p>	4 locaux de charge	Puissance maximale de courant continu : 853 kW.
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ;</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	1 chaufferie	<p>2 chaudières gaz d'une puissance thermique unitaire de 895 kW</p> <p>Puissance totale de : 1 790 kW</p>

Régime : enregistrement (E), déclaration (D), déclaration avec contrôles périodiques prévus par l'article L.512-11 du code de l'environnement (DC).

Article 1.2.1.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime*	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
6.4.0	A	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.	Surface imperméabilisée : 60 000 m ³ .

* Autorisation (A), déclaration (D).

CHAPITRE 1.3 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planifications approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1.1 – BASSIN DE CONFINEMENT

Le 4^{ème} alinéa de l'article 3.I.3.3 est remplacé par :

« La rétention des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie se fait au niveau des quais par un décaissement, les réseaux et le bassin de rétention formant une rétention de 2 680 m³, grâce à un dispositif d'isolement placé sur le réseau d'eaux pluviales. »

CHAPITRE 2.2 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉTENTIONS

Le 10^{ème} alinéa de l'article 3.I.7.1.1 est supprimé.

CHAPITRE 2.3 – PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 2.3.1 – CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

Article 2.3.1.1 – Circulation dans l'établissement

Le 3^{ème} alinéa de l'article 3.V.2.1 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. »

Le 4^{ème} alinéa de l'article 3.V.2.1 de l'arrêté préfectoral est supprimé.

Article 2.3.1.2 – Protection contre la foudre

Le 3^{ème} alinéa de l'article 3.V.2.7 est remplacé par :

« L'état des dispositifs contre la foudre font l'objet d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai d'un mois.

Toute remise en état n'excède pas un mois. »

ARTICLE 2.3.2 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 2.3.2.1 – Ressources en eau

Le 3^{ème} alinéa de l'article 3.V.7.1.2 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propre à l'établissement. En toutes circonstances, le débit cumulé sera au minimum de 360 m³/h à partir de 3 poteaux d'incendie sur les 10 présents autour de l'établissement. »

Article 2.3.2.2 – Aires de mise en station des moyens aériens

L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins.

Elles sont installées au droit des murs coupe-feu séparatifs.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens présente les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle est matérialisée au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est située à moins de 8 mètres de la façade.

L'exploitant met en place des aires de mise en station d'échelles aériennes permettant d'accéder au niveau supérieur à 8 mètres et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres ;
- pente maximum ramenée à 10 %.

Article 2.3.2.3 – Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins.

Chaque aire de stationnement des engins répond aux caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située au plus proche du point d'eau incendie.

Pour le bâtiment 3, l'accès à l'étage R+2 est assuré au moyen de 3 escaliers : un en façade nord, 2 en façade ouest.

TITRE 3- DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.1 - ENTREPÔT

ARTICLE 3.1.1 - CARACTÉRISTIQUES

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Caractéristiques dimensionnelles
Surface totale du terrain	82 862 m ²
Surface de plancher total	60 833 m ²
Surface de plancher RDC	40 314 m ²
Surface de plancher R+1	2 972 m ²
Surface de plancher R+2	17 547 m ²
Superficie de stockage	48 328 m ³ (dont 36 550 m ³ en RDC et 11 778 m ³ en R+2)
Hauteur totale du bâtiment	15,95 m

Bâtiment	Zone	Niveau	Surface estimée	Hauteur cellule
Bâtiment B1	Cellule 1.1	RDC	5 349 m ²	15,3 m
	Cellule 1.2	RDC	6 951 m ²	15,3 m
Bâtiment B2	Cellule 2.1	RDC	6 245 m ²	15,4 m
	Cellule 2.2	RDC	6 195 m ²	15,4 m
	Cellule 2.3	RDC	649 m ²	15,4 m
	Cellule 2.4	RDC	129 m ²	15,4 m
Bâtiment B3	Cellule 3.1	RDC	11 032 m ²	7,8 m
	Cellule étage 3.1	R+2	9 243 m ²	5,4 m
	Cellule étage 3.2	R+2	2 535 m ²	5,4 m
	Zone de transit cellule 1.1 (non dédiée au stockage)	R+2	1 590 m ²	5,4 m
	Zone de transit cellule 1.2 (non dédiée au stockage)	R+2	1 189 m ²	5,4 m
	Zone de transit cellule 2.1 (non dédiée au stockage)	R+2	328 m ²	5,4 m
	Zone de transit cellules 2.1 et 2.2 (non dédiée au stockage)	R+2	1 309 m ²	5,4 m

Bâtiment	Cellule	Niveau	Surface cellule (m ²)	Hauteur cellule (m)	Mode de stockage	Typologie de produits stockés	Volume de stockage (m ³)	Hauteur de stockage (m)
Bâtiment B1	1.1	RDC	5 349	15,3	Rack/masse	1510, 1530, 1532	28 828,8	14,3
						2662, 2663	28 828,8	14,3
	1.2	RDC	6 951	15,3	Rack/masse	1510, 1530, 1532	28 224	14,3
						2662, 2663	21 168	10,5

Bâtiment	Cellule	Niveau	Surface cellule (m ²)	Hauteur cellule (m)	Mode de stockage	Typologie de produits stockés	Volume de stockage (m ³)	Hauteur de stockage (m)
Bâtiment B2	2.1	RDC	6 245	15,4	Rack/masse	1510, 1530, 1532	31 449,6	14,4
						2662, 2663	31 449,6	14,4
	2.2	RDC	6 196	15,4	Rack/masse	1510, 1530, 1532	22 713,6	13
						2662, 2663	17 472	10
2.3	RDC	649	15,4	Rack/masse	Produits dangereux dont liquides inflammables	Dans les quantités limitées par arrêté préfectoral	Dans les conditions adaptées dépendant de la nature des produits	
2.4	RDC	129	15,4	Rack/masse	Produits dangereux dont aérosols			
Bâtiment B3	3.1	RDC	11 032	7,8	Masse	1510, 1530, 1532	17 280	2,5
						2662, 2663	17 280	2,5
	Étage 3.1	R+2	9 243	5,4	Rack/masse	1510, 1530, 1532	17 487,4	4,4
						2662, 2663	17 487,4	4,4
	Étage 3.2	R+2	2 535	5,4	Masse	1510, 1530, 1532	7 166,3	3,5
						2662, 2663	7 166,3	3,5

Total volume de stockage de matières combustibles diverses, papiers, cartons et bois (1510, 1530, 1532) : 153 149,7 m³.

Total volume de stockage de polymères et matières plastiques (2662, 2663) : 140 852,1 m³. »

ARTICLE 3.1.2 - IMPLANTATION

Le premier tiret du 1^{er} alinéa de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral est supprimé.

Le 2^e alinéa de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral est remplacé par : « Les zones d'effet des phénomènes dangereux sont les suivantes :

Cellule	Façade	Zones d'effet des phénomènes dangereux en m	
		Z1 – flux > 5 kW/m ²	Z2 – flux > 3 kW/m ²
1.1 (RDC)	Nord	36	59
	Est (quais)	10	14
1.2 (RDC)	Sud	27	48
	Est (quais)	5	10
2.1 (RDC)	Sud (quais)	10	14
	Est	35	58
2.2 (RDC)	Ouest	NA	27
	Sud (quais)	10	11
2.3 (RDC)	Est	NA	NA
2.4 (RDC)	Sud	NA	21
	Est	NA	21
3.1 (RDC)	Nord (quais)	NA	NA
	Ouest	NA	NA
3.1 (R+2)	Nord	18 m	35 m
3.2 (R+2)	Nord	NA	NA
	Ouest	NA	NA
	Sud	NA	NA

ARTICLE 3.1.3 – CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS

Article 3.1.3.1 - Cellules

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt sera au minimum d'une heure.

L'entrepôt est divisé en 9 cellules de stockage dont :

- 7 sont situées en rez-de-chaussée (cellules 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 3.1)
- 2 se trouvent en R+2 (cellules 3.1 et 3.2).

En R+2, sont également présentes 4 zones de transit et de préparation de marchandises, séparées entre elles et de la cellule 3.1 par des parois et des murs coupe-feu de degré 2 heures. Ces zones sont ouvertes sur les cellules des bâtiments 1 et 2.

Les parois extérieures des façades des cellules ont les caractéristiques suivantes :

Cellule	Façade	Caractéristiques des parois extérieures
1.1 (RDC)	Nord (mitoyenne bureaux et local de charge)	Coupe-feu 2 h
	Ouest (mitoyenne cellule 3.1)	Coupe-feu 2 h
	Sud (mitoyenne cellule 1.2)	Coupe-feu 2 h
	Est (quais)	Bardage métallique double peau
1.2 (RDC)	Nord (mitoyenne cellule 1.1)	Coupe-feu 2 h
	Ouest (mitoyenne cellule 3.1)	Coupe-feu 2 h
	Sud (mitoyenne local de charge)	Coupe-feu 2 h sur la hauteur du local de charge (7 m)
	Est (quais)	Bardage métallique double peau
2.1 (RDC)	Nord (mitoyenne cellule 3.1)	Coupe-feu 2 h
	Ouest (mitoyenne cellule 2.2)	Coupe-feu 2 h
	Sud (quais)	Bardage métallique double peau
	Est (mitoyenne cellules 2.3 et 2.4)	Coupe-feu 2 h
2.2 (RDC)	Nord (mitoyenne cellule 3.1)	Coupe-feu 2 h
	Ouest	Coupe-feu 2 h
	Sud (quais)	Bardage métallique double peau
	Est (mitoyenne 2.1)	Coupe-feu 2 h
2.3 (RDC)	Nord (mitoyenne cellule 3.1)	Coupe-feu 2 h
	Ouest (mitoyenne cellule 2.1)	Coupe-feu 2 h
	Sud (mitoyenne 2.4)	Coupe-feu 2 h
	Est	Coupe-feu 2 h
2.4 (RDC)	Nord (mitoyenne cellule 2.3)	Coupe-feu 2 h
	Ouest	Coupe-feu 2 h
	Sud	Coupe-feu 2 h
	Est	Coupe-feu 2 h
3.1 (RDC)	Nord (quais)	Coupe-feu 2 h (hors portes de quais)
	Ouest	Bardage métallique double peau
	Sud (mitoyenne cellules 2.1, 2.2, 2.3 en RDC)	Coupe-feu 2 h
	Est (mitoyenne cellules 1.1 et 1.2 en RDC)	Coupe-feu 2 h

Cellule	Façade	Caractéristiques des parois extérieures
3.1 (R+2)	Nord	Bardage métallique double peau et ventelles « brise-vue)
	Ouest (mitoyenne cellule 3.2)	Coupe-feu 2 h
	Sud (mitoyenne zones de transit et cellules 2.1 et 2.2)	Coupe-feu 2 h
	Est (mitoyenne zones de transit et cellules 1.1 et 1.)	Coupe-feu 2 h
3.2 (R+2)	Nord	Coupe-feu 2 h
	Ouest	Coupe-feu 2 h
	Sud	Coupe-feu 2 h
	Est (mitoyenne cellule 3.1)	Coupe-feu 2 h

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux MO ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les parois qui séparent les cellules de stockage et de préparation des commandes doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre de la couverture au droit du franchissement. À défaut, un flocage (EI 120) est installé en sous-face de toiture sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
La toiture doit être couverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- une rétention existe à l'intérieur de chaque cellule où sont stockés des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (liquides inflammables). Le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu nature ou un réseau public d'assainissement ;
- l'entrepôt est équipé d'un paratonnerre et des installations autres nécessaires pour assurer sa protection contre les effets directs et indirects de la foudre ;
- l'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de contrôle émanant d'un organisme compétent extérieur, sur le respect des dispositions constructives de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. »

Article 3.1.3.2.- Toiture

Le 1^{er} alinéa de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). »

Article 3.1.3.3 – Détection incendie

Le dernier alinéa de l'article 4.3.7 est remplacé par :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. »

Article 3.1.3.4 - Extinction

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des systèmes d'extinction automatique d'incendie ; ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée, vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. »

ARTICLE 3.1.4 – EXPLOITATION

Article 3.1.4.1 – nature des produits

Le dernier alinéa de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral est supprimé.

Article 3.1.4.2 – Modalités de stockage

Le dernier alinéa de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en racks ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

ARTICLE 3.1.5 – STOCKAGE

Le 1^{er} alinéa de l'article 4.9 de l'arrêté préfectoral est supprimé.

CHAPITRE 3.2 – CHAUFFERIE

ARTICLE 3.2.1 – LOCAL CHAUFFERIE

Le site dispose d'un local chaufferie comprenant 2 chaudières gaz d'une puissance unitaire de 895 kW.

La hauteur de cheminée associée aux appareils de combustion est de 7 mètres.

CHAPITRE 3.3 – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 3.3.1 – LOCAUX DE CHARGE

Le 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures vis-à-vis des cellules et locaux adjacents ;
- couverture incombustible ou BROOF (t3) et légère ;
- portes coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 30 minutes ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). »